



CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : 17 mai 2024

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU JEUDI 23 MAI 2024 A 20H30

Sous la présidence de Monsieur Dominique LAGARDE, Maire

Présents :	Mesdames et Messieurs les Adjointes : Gilbert Bonnes, Marie-Pierre Madaule, Guillaume Debeaurain, Bakhta Kelafi, Sylvia Rennes et Jean-Baptiste Puel Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : Nicolas Druilhe, Afaf Hadj Abderrahmane, Isabelle Nguyen Dai, Alice Mellac, Jean-Claude Maurel, Michel Burillo, Jean-Marie Nguyen Dai, Alexandre Jurado, Jean-Luc Dieudonné, Annie Sinaud, Bernard Boudières et Christelle Turroque
Absents excusés :	Mesdames Claire Maylié, Marie-Caroline Chauvet, Farida Vincent, Christelle Kieny et Marie-Armelle de Bouteiller Messieurs Luca Sereni et Jean-Louis Malliet
Absent :	Monsieur Laurent Guerlou
Pouvoirs :	Madame Marie-Caroline Chauvet à Madame Sylvia Rennes Madame Farida Vincent à Madame Marie-Pierre Madaule Madame Christelle Kieny à Madame Afaf Hadj Abderrahmane Madame Marie-Armelle de Bouteiller à Monsieur Alexandre Jurado Monsieur Luca Sereni à Monsieur Guillaume Debeaurain Monsieur Jean-Louis Malliet à Monsieur Dominique Lagarde Madame Claire Maylié à Madame Alice Mellac
Secrétaire de séance :	Madame Sylvia Rennes

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mercredi 3 avril 2024

2. Compte-rendu des décisions du maire prises (depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations)

3. Cohésion sociale :

3.1 Convention de gestion en flux des logements

3.2 Subvention d'équilibre Commune – Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.)

4. Subvention aux associations

5. Conventions de moyens aux associations sportives et culturelles

6 **Education :**

6.1 Attribution de subventions aux coopératives des écoles

6.2 Convention de partenariat pour le renouvellement de la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) pour l'année scolaire 2024/2025

6.3 Prise en charge de réparation de lunettes suite à un accident

7. Ressources humaines :

7.1 Création d'un emploi permanent de Rédacteur à temps complet (TC)

7.2 Recrutement d'un agent contractuel de droit public à TC lié à un accroissement temporaire d'activité

7.3 Recrutement d'un agent contractuel de droit public à TNC lié à un accroissement temporaire d'activité

8. Travaux :

8.1 Rénovation de Point lumineux par SDEHG – Allée de la Grande Ourse

8.2 Sécurisation traversée RD 813 Arrêt de bus Moulin Armand

9. Compte-rendu du conseil de communauté du SICOVAL des 8 avril et 6 mai 2024

10. Questions et communications diverses

Ouverture du conseil municipal à 20h30 par M. le Maire.

La secrétaire de séance est Madame Sylvia Rennes.

L'appel est procédé par la suite.

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 3 AVRIL 2024

M. le Maire demande d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mercredi 3 avril 2024 s'il n'y pas de remarques.

Le procès-verbal du conseil municipal du mercredi 3 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

2 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES (DEPUIS LE DERNIER CONSEIL ET DECISIONS PRECEDENTES QUI N'AVAIENT PAS FAIT L'OBJET D'INFORMATIONS)

- Décision n°3/2024 : Demande de subvention au conseil départemental pour l'Aménagement d'un Chai d'un montant de dépenses de 60 583.64 € HT.

3-1. COHESION SOCIALE : CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS

Vu les articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant agrément du progiciel Imhoweb comme système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social ;

Vu le 6^e plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023 signé le 16 juin 2020 ;

Vu l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées 2022-2024 validé le 8 juillet 2022 ;

Cadre réglementaire et contexte départemental haut-garonnais

Avec la loi ELAN du 23 novembre 2018, la gestion en flux devient obligatoire et remplace de manière généralisée la gestion en stock, à l'exception des logements dédiés aux services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ainsi que des établissements publics de santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux précisent les modalités de mise en œuvre : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc.

En Haute-Garonne, dans un souci de transparence, d'harmonisation des pratiques et d'équité de traitement, l'ensemble des partenaires du secteur, dans le cadre de la concertation menée par l'Etat, ont défini les modalités de rédaction et de calcul de la présente convention.

Cette convention s'articule avec les documents cadre en vigueur relatifs à la définition et à l'accueil des personnes défavorisées dans le département : le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023, l'accord collectif départemental 2022-2024 et les conventions intercommunales d'attribution des conférences intercommunales du logement lorsqu'elles existent. La convention prend donc en compte les objectifs quantitatifs et qualitatifs (recherche de mixité sociale) définis dans les documents cadre cités.

Mobilisation des contingents au bénéfice des publics prioritaires

Le contingent réservé de l'Etat visé aux articles R.441-5 et R441-5-2 du code de la construction et de l'habitation représente 30% au plus du flux de chaque organisme bailleur, dont au moins 25% est dédiée au logement des ménages reconnus prioritaires et urgents au sens de l'article 1er de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du

droit au logement et repris dans le plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

L'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) précise qu'au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L.441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

Le contingent non réservé au sein du patrimoine des organismes de logement social est soumis aux mêmes règles.

L'article L313-26-2 du CCH précise qu'un quart des attributions annuelles de logements pour lesquels Action Logement dispose de contrats de réservation est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L.441-2-3 du CCH (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires définies ci-après.

La définition des personnes reconnues prioritaires, issue de l'article L441-1 du CCH, a été déclinée de manière partenariale dans le cadre des travaux du 6^{ème} PDALPHPD de la Haute-Garonne et intégrée dans l'accord collectif départemental 2022-2024 qui comprend les ménages suivants :

Au titre du droit au logement opposable :

- les ménages labellisés par la commission de médiation ;

Au titre du 6^{ème} PDALHPD :

- les personnes en situation de handicap en logement sur occupé ou non décent ou inadapté ;
- les personnes sortant d'appartement de coordination thérapeutique ;
- les personnes mal logées ou défavorisées ou rencontrant des difficultés financières ;
- les personnes hébergées ou logées temporairement en structure ;
- les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- les personnes victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé ;
- les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou ses abords ;
- les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution ;
- les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ;
- les personnes ayant à charge des mineurs dans des locaux suroccupés ou non décents ;
- les personnes dépourvues de logement ;
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement ;
- les sortants d'ASE (lorsque les modalités de labellisation seront inscrites dans le PDALHPD).

Il peut subsister, à la date de signature de la présente convention, des demandes prioritaires au titre du 5^{ème} PDALPD :

- les ménages labellisés « CSE » par la commission sociale d'examen du 5^{ème} PDALPD ;
- les ménages labellisés « CSE+ » par la commission sociale d'examen du 5^{ème} PDALPD.

Au titre des CIL :

- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de l'ANRU ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par une démolition dans le cadre d'une opération située en Quartier Politique de la Ville (QPV) ;
- CIL de Toulouse Métropole : ménages concernés par un relogement vivant dans une copropriété dégradée relevant du dispositif « initiative copro » ;

Chacune des instances ci-dessus détermine, pour les publics dont elle a la charge, les conditions dans lesquelles les critères de priorité mentionnés sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

En Haute-Garonne, la mobilisation des contingents réservés au bénéfice des publics prioritaires décrits ci-dessus est formalisée depuis 2019 dans un accord collectif départemental. Cet accord collectif départemental 2022-2024, actuellement en vigueur, fixe par bailleur et par territoire, les objectifs quantifiés de relogement des ménages prioritaires.

Le projet de convention est annexé.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime autorise M. le maire ou son représentant à signer la convention de réservation de logements en gestion en flux avec les organismes de logements sociaux.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

3-2. COHESION SOCIALE : SUBVENTION D'EQUILIBRE COMMUNE – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Le CCAS est un établissement public administratif de la ville d'Auzeville-Tolosane, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité principalement.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L 123-4 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

En tant qu'établissement autonome, le CCAS dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Le CCAS reçoit des subventions de la ville d'Auzeville-Tolosane, évaluées annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

Afin de permettre au CCAS de mettre en œuvre sa politique d'action sociale, sur l'année 2024, il est proposé de lui attribuer la subvention de 80 000 €.

Pour mémoire, la subvention 2023 était de 70 000 €.

Débat et commentaires :

Mme Rennes : On compte maintenant les frais téléphoniques, les subventions aux associations, les Restos du Cœur, le Secours Populaire, et quelques événements aussi ; ainsi que les déplacements des agents.

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime accepte d'effectuer un virement du budget de la commune vers le budget du C.C.A.S. pour un montant de 80 000 euros, somme permettant d'équilibrer le budget du C.C.A.S.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

4. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL

La demande de subvention à l'association des Œuvres Sociales du Personnel Communal est présentée. La subvention devra être destinée exclusivement à la réalisation des missions contenues dans les statuts de l'association.

La subvention, objet de la présente convention, est plus particulièrement destinée à permettre à l'association de remplir sa vocation à caractère social et d'animation à l'égard du personnel de la commune d'Auzeville-Tolosane, notamment dans les domaines suivants : événements familiaux, aides aux vacances.

Cette subvention de 22 000 € devra être impérativement utilisée conformément au but pour lequel elle a été consentie.

La subvention de 2023 était de 21 000 €.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime adopte cette délibération concernant l'attribution d'une subvention de 22 000 € à l'association des œuvres sociales du personnel communal, et charge M. le maire de l'attribuer.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE (ACCA)

Les membres du conseil municipal ont débattu sur les subventions financières qui pourraient être apportées pour l'année 2024 à l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) pour un montant de 150,00 €.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité moins trois voix contre (Mme Claire Maylié, Messieurs Nicolas Druilhe et Alexandre Jurado), accepte d'allouer la subvention ci-dessus mentionnée et charge M. le maire de l'attribuer.**

Vote pour : 23

Absentions : 0

Vote contre : 3

SUBVENTION 2024 A LA FEDERATION DES FOYERS RURAUX 31-65

Les membres du conseil municipal ont débattu sur les subventions financières qui pourraient être apportées pour l'année 2024 à la Fédération des Foyers Ruraux pour un montant de 4000,00 €.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime accepte d'allouer la subvention ci-dessus mentionnée et charge M. le maire de l'attribuer.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION FANFARNAUM

Les membres du conseil municipal ont débattu sur les subventions financières qui pourraient être apportées pour l'année 2024 à l'association « Fanfarnaüm » pour un montant de 800,00 €.

Débat et commentaires : -

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime accepte d'allouer la subvention ci-dessus mentionnée et charge M. le maire de l'attribuer.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION FOYER RURAL RENE LAVERGNE

Les membres du conseil municipal ont débattu sur les subventions financières qui pourraient être apportées pour l'année 2024 à l'association Foyer Rural René Lavergne pour un montant de 15 000,00 €.

Débat et commentaires : -

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime accepte d'allouer la subvention ci-dessus mentionnée et charge M. le maire de l'attribuer.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION SLOW FOOD MIDI-TOULOUSAIN

Les membres du conseil municipal ont débattu sur les subventions financières qui pourraient être apportées pour l'année 2024 à l'association Slow Food Midi-Toulousain pour un montant de 600,00 €.

Débat et commentaires : -

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime accepte d'allouer la subvention ci-dessus mentionnée et charge M. le maire de l'attribuer.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION C'MA CREA

Les membres du conseil municipal ont débattu sur les subventions financières qui pourraient être apportées pour l'année 2024 à l'association C'Ma Créa pour un montant de 400,00 €.

Débat et commentaires : -

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime accepte d'allouer la subvention ci-dessus mentionnée et charge M. le maire de l'attribuer.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION AMISPLEGIQUES

Les membres du conseil municipal ont débattu sur les subventions financières qui pourraient être apportées pour l'année 2024 à l'Association AmisPlégiques pour un montant de 900,00 €.

Débat et commentaires : -

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime accepte d'allouer la subvention ci-dessus mentionnée et charge M. le maire de l'attribuer.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION LISA

Les membres du conseil municipal ont débattu sur les subventions financières qui pourraient être apportées pour l'année 2024 à l'association Lisa pour un montant de 150,00 €.

Débat et commentaires : -

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime accepte d'allouer la subvention ci-dessus mentionnée et charge M. le maire de l'attribuer.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

M. le Maire : Ceci clôt les subventions allouées aux associations à caractère culturel. Pour information, il avait été demandé la somme totale de 27 500 € ; nous avons accordé 22 000 € (l'an dernier 21 000 €), soit une augmentation de 4,5 %.

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION STADE TOULOUSAIN ESCRIME

Les membres du conseil municipal ont débattu sur les subventions financières qui pourraient être apportées pour l'année 2024 à l'association Stade Toulousain Escrime pour un montant de 2 000,00 €.

Débat et commentaires : -

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime accepte d'allouer la subvention ci-dessus mentionnée et charge M. le maire de l'attribuer.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION BUZOKU AUZEVILLE JUDO

Les membres du conseil municipal ont débattu sur les subventions financières qui pourraient être apportées pour l'année 2024 à l'association Buzoku Auzeville Judo pour un montant de 1 750,00 €.

Débat et commentaires : -

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime accepte d'allouer la subvention ci-dessus mentionnée et charge M. le maire de l'attribuer.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION BASKET LABEGE AUZEVILLE CLUB

Les membres du conseil municipal ont débattu sur les subventions financières qui pourraient être apportées pour l'année 2024 à l'association Basket Labège Auzeville Club pour un montant de 2 500,00 €.

Débat et commentaires : -

➔ Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime accepte d'allouer la subvention ci-dessus mentionnée et charge M. le maire de l'attribuer.

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION ROLLER CLUB TOULOUSAIN

Les membres du conseil municipal ont débattu sur les subventions financières qui pourraient être apportées pour l'année 2024 à l'association Roller Club Toulousain pour un montant de 1 000,00 €.

Débat et commentaires : -

➔ Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime accepte d'allouer la subvention ci-dessus mentionnée et charge M. le maire de l'attribuer.

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION SPORT LOISIRS AUZEVILLE

Les membres du conseil municipal ont débattu sur les subventions financières qui pourraient être apportées pour l'année 2024 à l'association Sport Loisirs Auzeville pour un montant de 400,00 €.

Débat et commentaires : -

➔ Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime accepte d'allouer la subvention ci-dessus mentionnée et charge M. le maire de l'attribuer.

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION CLUB RAMONVILLE AUZEVILLE HAND-BALL

Les membres du conseil municipal ont débattu sur les subventions financières qui pourraient être apportées pour l'année 2024 à l'association Club Ramonville Auzeville Hand-Ball pour un montant de 2 200,00 €.

Débat et commentaires : -

➔ Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime accepte d'allouer la subvention ci-dessus mentionnée et charge M. le maire de l'attribuer.

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION CLUB OMNISPORTS DES COTEAUX

Les membres du conseil municipal ont débattu sur les subventions financières qui pourraient être apportées pour l'année 2024 à l'association Club Omnisports des Coteaux pour un montant de 1 500,00 €.

Débat et commentaires : -

➔ Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime accepte d'allouer la subvention ci-dessus mentionnée et charge M. le maire de l'attribuer.

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION BUREAU DES SPORTS DE L'ENSAT

Les membres du conseil municipal ont débattu sur les subventions financières qui pourraient être apportées pour l'année 2024 à l'association Bureau Des Sports de l'ENSAT pour un montant de 1 450,00 €.

Débat et commentaires : -

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime accepte d'allouer la subvention ci-dessus mentionnée et charge M. le maire de l'attribuer.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION GR TOULOUSE

Les membres du conseil municipal ont débattu sur les subventions financières qui pourraient être apportées pour l'année 2024 à l'association GR Toulouse pour un montant de 700,00 €.

Débat et commentaires : -

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime accepte d'allouer la subvention ci-dessus mentionnée et charge M. le maire de l'attribuer.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

M. le Maire : Ceci clôt les subventions allouées aux associations sportives. Pour information, il avait été demandé la somme totale de 23 397 € ; nous avons accordé 13 500 € (l'an dernier 11 300 €), soit une augmentation de 3,8 %.

5. CONVENTIONS DE MOYENS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES

Conformément à la délibération votée le 19 décembre 2009 acceptant le principe de la signature d'une convention de moyens avec les associations culturelles et sportives de la commune, Madame Bakhta KELAFI, adjointe au maire en charge de la commission « Sports, Loisirs, Jeunesse » présente aux membres du conseil municipal, les conventions de moyens 2024 - 2025 déposées par les associations sportives :

- « ADAS INRAE »
- « ADDAM »
- « AE ENSAT »
- « AMICALE BOULISTE AUZEVILLOISE »
- « BASKET LABEGE AUZEVILLE CLUB »
- « BUZOKU AUZEVILLE JUDO »
- « COC FOOTBALL »
- « CRAHB »
- « GO ELAN GYM »
- « GR TOULOUSE »
- « JARDINS DE JADE »
- « ROLLER CLUB TOULOUSAIN »
- « SPORT LOISIRS AUZEVILLE »
- « STADE TOULOUSAIN ESCRIME »

Conformément à la délibération votée le 19 décembre 2009 acceptant le principe de la signature d'une convention de moyens avec les associations culturelles et sportives de la commune, Monsieur Jean-Baptiste PUEL, adjoint au maire en charge de la commission

« Animation et Culture, Vie Associative, Vie étudiante » présente aux membres du conseil municipal, les conventions de moyens 2024 - 2025 déposées par les associations culturelles :

- « ASSOCIATION FRANCO HELLENIQUE MP »
- « C'MA CREA »
- « ENSEMBLE VOCAL ARABESQUE »
- « FOYER RURAL RENE LAVERGNE »
- « ASSOCIATION FRANCE NEPAL »
- « TAMALOUS »
- « AMISPLEGIQUES »
- « APAC »
- « ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE »
- « ASSOCIATION DU PETIT NICOLAS »
- « FEDERATION DES FOYERS RURAUX 31-65 »
- « LES BONZOMS »
- « L'OUTIL EN MAIN »
- « ROTARY CLUB AUZEVILLE »
- « CAFE DE LA VIGNE »
- « FANFARNAÛM »
- « L'ASSOCIATION LISA »
- « SLOW FOOD MIDI-TOULOUSAIN »

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime approuve le conventionnement avec les associations sportives et culturelles citées ci-dessus pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 aout 2025.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

6-1. EDUCATION : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES DES ECOLES

Madame Marie-Pierre Madaule, adjointe au Maire en charge de la commission Education, informe les membres du conseil municipal qu'il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention aux coopératives des écoles.

Les montants proposés sont les suivants et se basent sur les effectifs au 1^{er} janvier 2024 pour 6 € par élève :

- | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| - école maternelle René Goscinny | pour 54 enfants, 324 euros |
| - école maternelle Aimé Césaire | pour 63 enfants, 378 euros |
| - école élémentaire René Goscinny | pour 120 enfants, 720 euros |
| - école élémentaire Aimé Césaire | pour 130 enfants, 780 euros |

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime accepte les subventions ci-dessus mentionnées et charge M. le maire de les attribuer.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

6-2. EDUCATION : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Madame Marie-Pierre Madaule, Adjointe au Maire en charge l'Éducation présente un projet de renouvellement de convention de partenariat avec la région académique Occitanie.

Dans le cadre de la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) 1^{er} degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-École, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école.

Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Éducation nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'École et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT École. A cette fin, elles coopèrent et mutualisent leurs moyens. Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré.

Ce dispositif permet aux collectivités signataires de bénéficier de tarifs concurrentiels pour l'abonnement à un ENT qui s'élèvent à 45 €/annuels par école.

Pour rappel, pour l'année scolaire 2022/2023, notre collectivité a contractualisé pour un ENT pour les deux écoles Élémentaire.

Il convient de délibérer sur le renouvellement de conventionnement partenarial avec la région Académie Occitanie pour l'année scolaire 2024/2025 pour la continuité de mise à disposition d'un ENT pour nos écoles élémentaires.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

↳ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime autorise M. le maire ou son représentant à signer la convention de renouvellement pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) pour l'année scolaire 2024/2025 pour un abonnement de 45 € par école soit 90 € pour nos deux écoles élémentaires.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

6-3. EDUCATION : PRISE EN CHARGE DE REPARATION DE LUNETTES SUITE A UN ACCIDENT

M. le maire rappelle l'accident survenu à un enfant, dans le cadre périscolaire le 23 janvier 2024. Au cours de cet accident l'enfant n'a pas été blessé mais ses lunettes ont été cassées. Notre assurance ne prenant pas en charge la réparation des lunettes en l'absence de dommages corporels, M. le maire propose que la commune participe à la réparation des lunettes.

Pour la réparation de ses lunettes, il reste à charge la somme de 43.20 €.

Débat et commentaires :

Mme Turroque : Normalement les enfants ont l'obligation d'avoir une assurance. Comment se fait-il que l'assurance ne le prenne pas en charge ? Parce qu'il y a deux volets : les dommages corporels et la responsabilité civile.

M. Souissi (DGS) : Nous avons consulté notre assurance, il n'y a pas de tiers identifié. J'imagine que la responsabilité civile de l'enfant concerné ne prend pas en charge la totalité des réparations. Il reste donc un delta qu'il nous est demandé de verser.

M. Druilhe : Je suis étonné du montant de la somme pour une délibération au conseil, j'ai été interpellé.

M. le Maire : Toute dépense se délibère en conseil municipal.

M. Souissi (DGS) : Si cela n'a pas été voté dans le cadre du budget que vous avez accordé, toute dépense doit être justifiée.

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité moins une voix contre (Mme Marie-Pierre Madaule) et quatre abstentions (Mmes Christelle Turroque, Bakhta Kelafi, Farida Vincent et M. Jean-Baptiste Puel), accepte la prise en charge du remplacement des lunettes à hauteur de 43.20 €. Cette somme sera remboursée à la famille sur présentation de la facture de l'opticien.

Vote pour : 21

Absentions : 4

Vote contre : 1

7-1. RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET (TC)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Le maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il précise que suite à la réussite au concours de Rédacteur d'un agent de la collectivité, il est nécessaire de créer un emploi permanent à ce grade pour effectuer les missions de Responsable des Ressources Humaines.

Le maire propose à l'assemblée :

La création, à compter du 01/07/2024, d'un emploi permanent de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet, pour exercer les missions de Responsable des Ressources Humaines.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine des Ressources Humaines dans la fonction publique territoriale et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des Rédacteurs.

M. le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide unanimement d'adopter la proposition du maire, de modifier le tableau des emplois et des effectifs et d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

7-2. RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC A TC LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le conseil municipal d'Auzeville-Tolosane :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu le budget ;

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu du surcroît d'activité au service administratif, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois à compter du 14/07/2024.

Cet agent assurera des fonctions d'assistant administratif à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

M. le maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Débat et commentaires : -

↳ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide unanimement d'adopter la proposition du maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

7-3 RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC A TNC LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le conseil municipal d'Auzeville-Tolosane :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu le budget ;

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

↪ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime :**

- **approuve le projet présenté,**
- **décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres, imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

8-2. TRAVAUX : SECURISATION TRAVERSEE RD 813 ARRET DE BUS MOULIN ARMAND

Monsieur Guillaume Debeaurain, adjoint au maire en charge de la commission Travaux, informe les membres du conseil municipal que la commune d'Auzeville-Tolosane souhaite entreprendre des travaux d'aménagement ponctuel de sécurité dont l'objectif est de sécuriser la traversée piétonne au niveau de l'arrêt de bus Moulin Armand.

Le projet est réalisé sur l'emprise de la Route Départementale n°813, route de Narbonne du PRO 33+595 au PRE 33+640.

Les travaux consistent à

- la mise en place de deux panneaux C20a lumineux que les piétons activeront par bouton poussoir,
- la reprise de la signalisation horizontale du passage piétons
- la mise en place de dalles podotactiles

Le projet ne nécessite pas d'acquisition foncière.

Le montant de ces travaux s'élèverait à 9 756.07 € HT soit 11 707.28 € TTC.

Avant tout démarrage des travaux, une convention tripartite doit être établie entre le Conseil départemental de la Haute-Garonne, le SICOVAL et la commune d'Auzeville-Tolosane, fixant l'ensemble de ces modalités.

Débat et commentaires : -

M. le Maire ne voit pas d'autre demande de prise de parole et propose de mettre cette délibération au vote.

↪ **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal unanime accepte :**

- **la réalisation de ces travaux,**
- **confie au SICOVAL, par voie de convention, les maîtrises d'ouvrage et d'œuvre des travaux,**
- **autorise M. le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Vote pour : 26

Absentions : 0

Vote contre : 0

9. COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU SICOVAL DES 15 AVRIL ET 6 MAI 2024

COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU SICOVAL DU 15 AVRIL 2024

1- **VALIDATION DU CONTRAT "BOURG-CENTRE"** : des communes de notre commune : Auzeville, Labège et Lauzerville. (Validation CP Régionale :

2- **VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2024**

Le SICOVAL perçoit 4 taxes différentes :

- La taxe foncière sur les propriétés Bâties (TFB),
- La taxe foncière sur les propriétés Non-Bâties (TFNB),
- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS),
- La cotisation foncière des entreprises (CFE),

Depuis 2023, la taxe d'habitation est supprimée pour tous les foyers concernant leur résidences principales, seules les résidences secondaires (THRS) et logements vacants (en cas de délibération) restent imposés.

Fiscalité issue des ménages : Pas de changement de Taux	TAXES Taux 2023 (rappel)	Taux 2024
Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB)	10,93%	10,93%
Taxe Foncière sur les propriétés Non-Bâties (TFNB)	5,68%	5,68%
Taxe d'habitation (THRS)	11,64%	11,64 %

Fiscalité issue des entreprises :	Taux 2023 (rappel)	Taux 2024
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	38,08%	38,42%

Le conseil communautaire a validé l'augmentation du Taux 2024 sur la CFE.

3- **FIXATION DU PRODUIT 2024 DE TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

Les missions GEMAPI (transfert de compétence) qui incombent à l'agglomération du SICOVAL en partenariat avec les communes concernées regroupent :

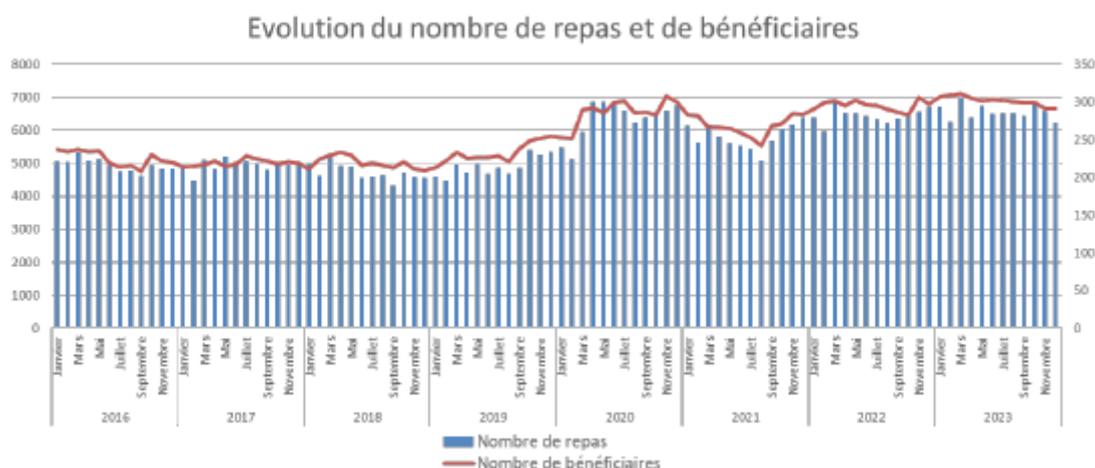
- La prévention des risques d'inondation ;
- L'amélioration de la qualité de l'eau ;
- La préservation de la biodiversité.

Cette compétence s'exercera sur **343 km de cours d'eau** du territoire à travers des actions d'entretien, de restauration, de renaturation et de travaux plus lourds de protection contre les inondations.

Pour permettre à l'Agglo de poursuivre et renforcer ses actions mais également de porter de nouveaux investissements essentiels à la prévention des inondations, des recettes sont nécessaires.

Le Conseil Communautaire a donc voté pour 2024, le montant du produit de la taxe GEMAPI à 827 500 € (subvention déduite) soit 9,82 € par habitant.

1- TARIFS 2024 DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE



En 2023, les usagers de la tranche 8 sont les plus nombreux. Et les usagers de la tranche 1 sont ceux qui consomment le plus de repas annuellement.

Tranches	Revenu fiscal de référence (RFR)		Consommation de repas par tranches en 2023				Nombre moyen repas annuel
			Nombre usagers		Nombres repas		
			TOTAL	%	TOTAL	%	
1	0 €	3 500 €	30	6%	7 373	9%	246
2	3 501 €	7 000 €	31	7%	4 357	6%	141
3	7 001 €	9 000 €	28	6%	6 397	8%	228
4	9 001 €	12 000 €	69	15%	12 904	16%	187
5	12 001 €	15 000 €	56	12%	8 540	11%	153
6	15 001 €	18 000 €	56	12%	10 069	13%	180
7	18 001 €	23 000 €	50	11%	7 993	10%	160
8	> 23 001 €		143	31%	21 184	27%	148
TOTAL			463	100	78 817	100	170

Une proposition tarifaire

Conformément à l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Consultative des Services Publics locaux qui s'est tenue le 18 avril 2024, il est proposé d'ajuster les tarifs du service portage de repas afin de :

- Tenir compte de l'évolution des coûts de production du service public,
- Garantir une progressivité entre les tranches,
- Converger vers un taux d'effort équilibré sur toutes les tranches.
- Rester en deçà du prix de revient

Tranches	Revenu fiscal de référence (RFR)		Tarif livraison	Tarif repas	Tarif repas + livraison 2024	Tarif repas + livraison 2023	Pourcentage d'augmentation
1	0 €	3 500 €	2,76 €	0,00 €	2,76 €	2,75 €	0,50%
2	3 501 €	7 000 €	3,25 €	1,80 €	5,05 €	5,00 €	1,00%
3	7 001 €	9 000 €	3,30 €	2,97 €	6,27 €	6,18 €	1,50%
4	9 001 €	12 000 €	3,36 €	4,42 €	7,77 €	7,62 €	2,00%
5	12 001 €	15 000 €	3,40 €	5,99 €	9,39 €	9,16 €	2,50%
6	15 001 €	18 000 €	3,46 €	8,99 €	10,45 €	10,12 €	3,25%
7	18 001 €	23 000 €	3,50 €	7,68 €	11,18 €	10,80 €	3,50%
8	> 23 001 €		3,54 €	8,36 €	11,90 €	11,47 €	3,75%
NF (documents administratifs non fournis)			3,54 €	8,36 €	11,90 €	11,47 €	3,75%

Choix de partir du taux d'effort plutôt que de pourcentage de revenu.

Le Conseil communautaire a validé ces tarifs.

2- ACTUALISATION DES TARIFS DES ALSH 2024

Objectif : garantir une progressivité entre les tranches et ainsi appliquer une augmentation selon les tranches de :

Quotient familial	Jusqu'à 400	401 à 500	501 à 600	601 à 700	701 à 800	801 à 900	901 à 1000	1001 à 1200	1201 à 1400	1401 à 1600	1601 à 1800	1801 à 2000	2001 à 2300	2301 à 2600	Supérieur à 2600	Extérieurs
% aug	3,69 %	3,94%	4,19%	4,44%	4,69%	4,94%	5,19%	5,44%	5,69%	5,94%	6,19%	6,44%	6,69%	6,94%	7,19%	7,44%

Pour info :

ANNEXE 1 - TARIFICATION DES ALSH / MERCREDI

(Tarifs en €, applicables à partir de la rentrée scolaire 2024)

% aug	3,69%	3,94%	4,19%	4,44%	4,69%	4,94%	5,19%	5,44%	5,69%	5,94%	6,19%	6,44%	6,69%	6,94%	7,19%	7,44%
Quotient familial	Jusqu'à 400	401 à 500	501 à 600	601 à 700	701 à 800	801 à 900	901 à 1000	1001 à 1200	1201 à 1400	1401 à 1600	1601 à 1800	1801 à 2000	2001 à 2300	2301 à 2600	supérieur à 2600	Extérieurs
12h00-13h00	6,58	6,92	7,26	7,60	7,94	8,28	8,62	8,96	9,30	9,64	9,98	10,32	10,66	11,00	11,34	11,68
1/2 journée avec repas	6,50	6,84	7,18	7,52	7,86	8,20	8,54	8,88	9,22	9,56	9,90	10,24	10,58	10,92	11,26	11,60
1/2 journée sans repas	2,70	2,88	3,06	3,24	3,42	3,60	3,78	3,96	4,14	4,32	4,50	4,68	4,86	5,04	5,22	5,40

Divers	
Réduction panier repas (Protocole d'Accompagnement Individualisé)	-25%
Réduction absences justifiées	-70%

ANNEXE 2 TARIFICATION DES ALSH / VACANCES

(Tarifs en €, applicables à partir des vacances scolaires d'automne 2024)

% aug	3,69%	3,94%	4,19%	4,44%	4,69%	4,94%	5,19%	5,44%	5,69%	5,94%	6,19%	6,44%	6,69%	6,94%	7,19%	7,44%
Quotient familial	Jusqu'à 400	401 à 500	501 à 600	601 à 700	701 à 800	801 à 900	901 à 1000	1001 à 1200	1201 à 1400	1401 à 1600	1601 à 1800	1801 à 2000	2001 à 2300	2301 à 2600	supérieur à 2600	Extérieurs
Inscrite avec repas	6,73	7,07	7,41	7,75	8,09	8,43	8,77	9,11	9,45	9,79	10,13	10,47	10,81	11,15	11,49	11,83

Divers	
Réduction panier repas (Protocole d'Accompagnement Individualisé)	-17%
Réduction absences justifiées	-70%
Réduction 1/2 journée inclusion (RÉSH)	-50%

Pour information : participation Vacances / loisirs (CAF)																
Quotient familial	Jusqu'à 400	401 à 500	501 à 600	601 à 700	701 à 800	801 à 900	901 à 1000	1001 à 1200	1201 à 1400	1401 à 1600	1601 à 1800	1801 à 2000	2001 à 2300	2301 à 2600	supérieur à 2600	
Zone 2	5,00	4,00	4,00	3,00	3,00											

Le Conseil Communautaire a validé ses tarifs.

3- PARTICIPATION FINANCIERE INCITATIVE DE 40€ TTC A L'ACQUISITION D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE AERIEN PAR LOGEMENT INDIVIDUEL DU TERRITOIRE

Objectif : équiper un peu plus de 8 % des logements individuels recensés en 2018 soit 23 000 logements, et ce sur 3 ans (soit 640 logement/an).

L'Aide forfaitaire proposée est de 40 € TTC/ logement à destination des résidents du territoire ciblant 1 récupérateur d'eau.

L'attribution de l'aide repose sur la présentation de justificatifs par le biais d'un formulaire sur le site sécurisé « démarche simplifiée » de l'Etat.

Le Conseil communautaire a validé cette proposition.

10 - QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

La séance est levée à 21h45.

Monsieur Dominique LAGARDE
Président de séance

Madame Sylvia RENNES
Secrétaire de séance